

34/30. Question de Chypre¹⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et ses résolutions ultérieures sur la question,

Consciente du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force,

Rappelant le projet de convoquer une conférence internationale sur Chypre,

Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre, qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Se félicitant de l'accord en dix points intervenu le 19 mai 1979¹⁹,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès dans les entretiens entre les communautés,

Déplorant la présence continue de forces armées étrangères et de personnel militaire étranger sur le territoire de la République de Chypre, ainsi que le fait qu'une portion de son territoire est encore occupée par des forces étrangères,

Déplorant également toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Exprime son appui* à l'accord en dix points du 19 mai 1979 conclu sous les auspices du Secrétaire général;

3. *Affirme* que la République de Chypre et sa population ont le droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer les droits susmentionnés;

4. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable pour la solution du problème de Chypre;

5. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères et de la présence militaire étrangère;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

7. *Demande* que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

8. *Demande* la reprise d'urgence, selon des modalités utiles, axées sur les résultats et constructives, des négociations engagées sous les auspices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base de l'accord du 19 mai 1979, afin qu'un accord mutuellement acceptable, fondé sur leurs droits fondamentaux et légitimes, puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

9. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

10. *Accueille avec satisfaction* la proposition de démilitarisation totale de Chypre;

11. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application prompte et effective des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, avant le 31 mars 1980, des progrès réalisés dans les négociations entre les deux communautés sur la base de l'accord du 19 mai 1979;

13. *Autorise* le Président de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale à nommer un comité spécial, composé de sept Etats Membres au maximum, au cas où le Secrétaire général signalerait dans son rapport que les négociations susmentionnées n'ont pas progressé;

14. *Prie* le comité spécial de rester en contact avec le Secrétaire général durant ses efforts visant à faciliter l'heureuse conclusion des négociations entre les deux communautés;

15. *Prie en outre* le comité spécial, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de promouvoir l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant Chypre et de recommander des mesures à cet effet;

16. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

¹⁸ Voir également sect. I, note 5, et sect. X.B.3, décision 34/408.

¹⁹ A/34/620, annexe V.